

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Activités diverses chambre 1

SM/MS

RG N° F 16/03311

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **28 septembre 2017** par Madame Denise
VEAU-LACHAUD assistée de Madame Sophia MICHEL, Greffière.

Débats à l'audience du **28 juin 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Denise VEAU-LACHAUD, Président Conseiller Salarié
Monsieur Jean-Luc VERET, Assesseur Conseiller Salarié
Monsieur Pierre CADOU, Assesseur Conseiller Employeur
Monsieur Daniel MARX, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Sophia MICHEL, Greffière

ENTRE

Monsieur Hamdi SHILI
né le 22 mars 1991 en Tunisie
181 rue Gabriel Péri - 94400 Vitry sur Seine

Partie demanderesse, assistée de Monsieur Jean Marc VINCENT
Défenseur syndical ouvrier

ET

1°) **Association Carrefour des Communes**
1 place Ernest Pillon - 91310 Linas

Partie défenderesse, représentée par Maître Grégoire
BRAVAIS, Avocat au barreau de Paris

2°) **Association des Maires Franciliens**
Hôtel de Ville - 1 place Ernest Pillon - 91310 Linas

Partie défenderesse, représentée par Maître Etienne RIONDET
substituant Maître Franck CHARNAY, Avocats au barreau de
Paris

3°) **Monsieur François PELLETANT es qualité de directeur de
l'Association Carrefour des Communes**
49 rue Montvinet - 91310 Linas

Partie défenderesse, représentée par Maître Grégoire
BRAVAIS, Avocat au barreau de Paris

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 25 mars 2016.

Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception n'a pas été retourné au greffe par la Poste la mention «non réclamé », à l'audience de conciliation et d'orientation du 9 mai 2016.

Renvoi à l'audience du bureau de jugement du 18 octobre 2016 avec émargement des parties.

Renvoi devant le bureau de conciliation et d'orientation du 14 décembre 2016 pour mettre cause l'Association des Maires Franciliens et Monsieur François PELLETANT es qualité de directeur de l'Association Carrefour des Communes.

Convocation des parties défenderesses, par lettres simple et recommandée dont les accusés réception ont été retourné au greffe en date du 25 octobre 2016.

Renvoi et débats à l'audience de jugement du 28 juin 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 29 septembre 2017.

Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Demandes contre l'Association Carrefour des Communes

- Requalifier le licenciement pour cause réelle et sérieuse en licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité de transport 163,25 €
- Indemnité compensatrice de préavis 1000 €
- Congés payés afférents 100,00 €
- Absence de visite médicale 2 000,00 €
- Indemnité de logement 9 000,00 €
- Indemnité de repas 2 595,00 €
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 2 000,00 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive 9500,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 1 500,00 €
- Dépens.

Condamner in solidum l'Association Carrefour des Communes et l'Association des Maires Franciliens

- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (L.8223-1CT) 12 000,00 €

Condamner in solidum l'Association Carrefour des Communes et Monsieur François PELLETANT

- Harcèlement moral 12 000,00 €
- Harcèlement sexuel 24 000,00 €

Condamner Monsieur François PELLETANT

- Remboursement des salaires 6 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile.

Demandes en défense de Monsieur François PELLETANT es qualité de directeur de l'Association Carrefour des Communes et de l'Association Carrefour des Communes

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 €
- Dépens.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Hamdi SHILI a été recruté en Tunisie, et à distance, par Monsieur François PELLETANT et ce, en sa qualité de directeur de l'Association Carrefour des Communes ;

A l'issue des démarches relatives à l'entrée sur le sol français des travailleurs étrangers entamées le 17 novembre 2014 par l'Association Carrefour des Communes, Monsieur Hamdi SHILI obtient un visa long séjour délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration vu les engagements de l'association et il signe un contrat de travail écrit le 8 avril 2015 ;

Monsieur Hamdi SHILI est alors engagé au terme de ce contrat à durée indéterminée à temps complet en qualité de responsable logistique, pour un salaire mensuel brut de 1.600,00 €, 15,00 € par jour travaillé pour la nourriture et l'engagement de l'employeur d'assurer à sa charge son hébergement pendant 6 mois ;

Par avenant du 15 avril 2015, le salaire de Monsieur Hamdi SHILI est porté à 2.000,00 € bruts depuis l'embauche ;

Par avenant du 2 juin 2015, Monsieur Hamdi SHILI est autorisé à exercer son activité au moyen du télétravail ;

Par lettre du 16 octobre 2015, l'Association Carrefour des Communes convoque Monsieur Hamdi SHILI à un entretien préalable à un licenciement ;

Par lettre du 20 novembre 2015 l'Association Carrefour des Communes notifie son licenciement à Monsieur Hamdi SHILI au motif d'une insuffisance professionnelle ;

Monsieur Hamdi SHILI n'aurait reçu aucun de ces courriers, expliquant en cela son absence à l'entretien préalable, et la poursuite de son activité jusqu'au 2 décembre 2015, date à laquelle Monsieur François PELLETANT lui indique par mail que leur collaboration est terminée ;

Par acte du 4 janvier 2016, Monsieur Hamdi SHILI saisit la formation des référés du Conseil de Prud'hommes de Paris sur des demandes relevant de la non-exécution de son contrat de travail ;

Par ordonnance du 16 février 2016, l'Association Carrefour des Communes est condamnée à payer à Monsieur Hamdi SHILI diverses sommes à titre de rappels de salaire et des provisions sur indemnités de repas et logement - décision partiellement confirmée par la Cour d'Appel de Paris en son arrêt du 17 novembre 2016 ;

Par acte du 25 mars 2016, Monsieur Hamdi SHILI a saisi au fond le Conseil de Prud'hommes de céans ;

- contre l'Association Carrefour des Communes de demandes relatives à l'exécution, la rupture du contrat de travail ;
- contre l'Association Carrefour des Communes solidairement avec l'Association des Maires Franciliens pour une demande au titre du travail dissimulé ;
- contre Monsieur François PELLETANT en personne sur des faits de harcèlement sexuel et moral ;

DIRES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Hamdi SHILI, présent et assisté de Monsieur Jean-Marc Vincent, défenseur syndical CGT figurant sur la liste établie par la direction régionale des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avoir rappelé le dernier état de ses demandes, a plaidé à la barre et par voie de conclusions.

En réplique, l'Association Carrefour des Communes et Monsieur François PELLETANT, représentés conjointement par Maître Grégoire BRAVAIS du barreau de Paris, ont résisté à la barre et par voie de conclusions aux dires et prétentions de Monsieur Hamdi SHILI ; Monsieur François PELLETAN a demandé sa mise hors de cause ;

L'Association des Maires Franciliens, représentée par Maître Etienne RIONDET du barreau de Paris a, à la barre et par voie de conclusions contesté tout travail dissimulé et a demandé sa mise hors de cause ;

En application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile qui dispose *«Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé ; Il énonce la décision sous forme de dispositif»*.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions déposées auprès du Greffe ou visées par lui au jour de l'audience et reprises oralement ;

Sur les harcèlements

Harcèlement sexuel

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles L.1153-1 et suivants du Code du travail ;

Article L.1153-1

Aucun salarié ne doit subir des faits :

- 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L.1153-2

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L.1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L.1153-4

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L.1153-1 à L.1153-3 est nul.

Article L.1153-5

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner ;
Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L.1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Attendu que l'article L.1154-1 du Code du travail impose au salarié d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ;

Attendu que le point de départ des relations entre Monsieur François PELLETANT et Monsieur Hamdi SHILI est, selon les dires des deux parties, fixé à l'été 2014, comme en témoignent les différents versements d'argent effectués au bénéfice de Monsieur Hamdi SHILI par Monsieur François PELLETANT, a priori pour le compte de l'Association Carrefour des Communes, via Western Union (1er versement le 19 août 2014) ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI indique que c'est sur un site internet de rencontres homosexuelles qu'ils sont entrés en contact, et que Monsieur François PELLETANT indique dans ses conclusions que c'est par l'intermédiaire de Pôle Emploi que l'association aurait pris attache avec Monsieur Hamdi SHILI alors même qu'il résidait en Tunisie, ce qui semble au Conseil peu compatible et incohérent avec la mission nationale dont Pôle Emploi a la charge ;

Attendu cependant que, quel que soit le mode de rencontre, Monsieur François PELLETANT et Monsieur Hamdi SHILI ont eu des contacts réguliers qui ont donné lieu à de nombreux envois d'argent par l'intermédiaire de Western Union (5.156,80 € entre le 19 août 2014 et le 1^{er} avril 2015 selon le décompte établi par le comptable de l'association) et aux démarches nécessaires auprès des différentes autorités françaises pour permettre le séjour de Monsieur Hamdi SHILI en France à compter du mois d'avril 2015 ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de Monsieur Hamdi SHILI que c'est après la signature de son contrat de travail avec l'Association des Maires Franciliens que Monsieur François PELLETANT lui a imposé d'avoir des relations sexuelles ;

Attendu qu'au soutien de ses affirmations, Monsieur Hamdi SHILI produit au Conseil plusieurs éléments qui seront analysés ci-après :

- un procès-verbal d'huissier établi le 27 février 2017 faisant transcription de SMS présents sur le téléphone portable de Monsieur Hamdi SHILI et portant sur des échanges entre lui et Monsieur François PELLETANT pour la période du 31 juillet 2015 au 18 décembre 2015 ;
- que ce procès-verbal démontre, photographies à l'appui, qu'il s'agissait bien de conversations entre Monsieur François PELLETANT et Monsieur Hamdi SHILI ;

Attendu que le contenu de ces messages ne laisse nulle place au doute sur la situation de domination qu'exerçait ainsi Monsieur François PELLETANT sur Monsieur Hamdi SHILI, comme par exemple :

- 31 juillet 2017 : FP «tu connais mes règles...» «il n'y a pas de secret tu sais ce que j'aime, ce que je veux et comme je suis maintenant plus qu'avant».
- 1er août 2015 : FP «je pense que tu n'es pas fait pour être mon esclave» «c'est moi qui décide quand on discute, pas toi» «on discutera et je déciderai ce que je fais quand les slaves sont avec leur master ...».

Lequel lui indique dans les mêmes SMS des adresses de sites sadomasochistes à consulter afin de lui poser des questions plus tard ;

- 23 août 2015 «je veux savoir où tu es en permanence ; peut être que toi ça te plait pas mais moi c'est ma règle... ma règle de domi...»
- « Pourquoi je te demande d'avoir un GPS ? ... la raison c'est tout simplement parce que dans une relation de slave, le dominateur aime son slave et veut le protéger et de son côté le slave aime sentir que son maître est avec lui... » ;

Attendu que l'Association Carrefour des Communes conteste la fiabilité du dit procès-verbal au motif qu'il serait possible informatiquement de modifier le contenu des messages, mais sans en apporter une preuve formelle ;

Attendu qu'il ressort des captures d'écran, dont certaines présentant des photographies des expéditeurs des SMS qui ne peuvent être contestées, que Monsieur François PELLETANT

adressait des dizaines de SMS, jour et nuit à Monsieur Hamdi SHILI, ce qui ne peut résulter d'une stricte relation professionnelle, le contenu de ces SMS étant par ailleurs parfaitement explicite ;

Attendu que l'examen de l'ensemble de ces 219 pages contenant plus de 4000 SMS entre Monsieur Hamdi SHILI et Monsieur PELLETANT a conduit le Conseil à juger que des pressions répétées ont été exercées pour obtenir des actes de nature sexuelle, ce qui caractérise un harcèlement sexuel directement exercé par Monsieur François PELLETANT sur Monsieur Hamdi SHILI même si ce dernier, dans certains SMS, donnait l'impression d'un consentement, il est incontestable qu'il se trouvait dans une situation de soumission devant le directeur de la structure dont il dépendait directement ;

Attendu que ce harcèlement avait pour cadre institutionnel l'Association Carrefour des Communes, dont Monsieur François PELLETANT était directeur, et Monsieur Hamdi SHILI salarié ;

Que ces faits de harcèlement sexuel étaient exercés dans le cadre de la relation hiérarchique existante entre les parties, mais aussi par le fait que Monsieur Hamdi SHILI était logé par et chez son employeur par l'intermédiaire de son directeur Monsieur François PELLETANT. au commencement du contrat, et qu'il était lié à l'entreprise pour ce qui concerne les autorisations de séjour et de travail en France, celles-ci ayant été obtenues exclusivement pour exercer l'emploi indiqué par l'Association Carrefour des Communes signataire du CERFA 13653*03 ayant permis l'obtention du visa ;

Attendu que, dans l'établissement des faits qui lui incombe, Monsieur Hamdi SHILI produit également le jugement du Tribunal correctionnel d'Evry du 18 avril 2017 dans lequel il a été cité comme témoin par le prévenu Monsieur Jacques BOUSSIÈRES ;

Que le juge indique qu'après avoir prêté serment, «Monsieur Hamdi SHILI confirme avoir été victime de harcèlement moral et sexuel de la part de Monsieur François PELLETANT, harcèlements qu'il décrit en détail, qui l'a fait venir de Tunisie après une rencontre sur un site internet, qui l'a hébergé dans un de ses appartements, et qui dirigeait de fait l'Association Carrefour des Communes, logée dans les locaux de la mairie de Linas où il travaillait avant d'être licencié par Monsieur François PELLETANT ;

Le tribunal considère que la version des faits décrite par Monsieur Hamdi SHILI est plausible et confirmée par plusieurs éléments matériels, que la déposition de Monsieur Hamdi SHILI présente des accents de sincérité...» ;

Attendu que si ce jugement a fait l'objet d'un appel, celui-ci ne minimise en rien la teneur des déclarations faites alors par Monsieur Hamdi SHILI sous serment ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil juge que Monsieur François PELLETANT, en sa qualité de supérieur hiérarchique, et par ailleurs Maire de LINAS, a, à l'encontre de Monsieur Hamdi SHILI, exercé un harcèlement sexuel tel que défini à l'article L.1153-1 du code du travail et qui est particulièrement caractérisé, tant dans la commission des actes, que dans leur répétition, et avec l'intention frauduleuse de le placer dans une situation intimidante, hostile, offensante et pouvant même porter atteinte à sa dignité ;

Harcèlement moral

Vu les dispositions des articles L.1152-1 et 3 du code du travail ;

Article L.1152-1 :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel

Article L.1152-3 :

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L.1152-1 et L.1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Attendu qu'il ressort de l'examen du procès-verbal établi par Maître LOTTE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, que Monsieur Hamdi SHILI devait être l'objet sexuel de son supérieur hiérarchique, Monsieur François PELLETANT usant pour ce faire de menaces explicites sur son emploi et de fait sur le titre de séjour qui y était associé ;

Que Monsieur Hamdi SHILI devait accepter d'avoir un GPS sur son téléphone portable afin d'être localisé en permanence, y compris en dehors de ses heures de travail, qu'il devait accepter de vivre avec des caméras installées dans l'appartement où il était logé contractuellement et qui appartenait directement à Monsieur François PELLETANT au travers d'une SCI lui permettant de gérer une partie de son patrimoine ;

Attendu que dans ces conditions, le harcèlement moral est également caractérisé par l'attitude perverse que lui imposait son supérieur hiérarchique ;

Attendu que le Conseil condamne Monsieur François PELLETANT en personne à verser à Monsieur Hamdi SHILI la somme globale de 36.000,00 € de dommages et intérêts au titre de la réparation des faits de harcèlements sexuel et moral subis ;

Attendu que si la responsabilité personnelle de Monsieur François PELLETANT a pu être établie, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de condamner solidairement l'Association Carrefour des Communes de ces chefs ;

Sur les demandes relatives à l'exécution du contrat de travail

Vu le contrat de travail signé entre les parties le 8 avril 2015, et les avenants 1 signé le 15 avril 2015 et avenant 2 signé le 2 juin 2015 et vu le CERFA «demande d'autorisation de travail – contrat de travail simplifié» établi le 10 novembre 2014, CERFA ayant conduit à la délivrance d'un titre de séjour compte tenu des engagements de l'employeur qui a signé le formulaire par la représentation de Monsieur François PELLETANT ;

Sur les indemnité de logement

Attendu que la demande d'autorisation de travail établie par l'Association Carrefour des Communes en date du 10 novembre 2014 précise que Monsieur Hamdi SHILI percevra en plus de son salaire de 2.000,00 € bruts par mois, au titre des avantages «autres» : 1.500,00 € par mois pour l'hébergement pendant les 6 premiers mois ;

Attendu que le contrat régularisé entre les parties le 8 avril 2015 confirme la participation de l'association aux frais d'hébergement du salarié ;

Attendu que, selon les dires des deux parties, il est constant que Monsieur Hamdi SHILI n'a jamais été hébergé à l'adresse prévue sur les contrats (Hôtel Le Louisiane à Corbeil-Essonnes), mais a toujours été logé dans un appartement à Villejuif, dont Monsieur François PELLETANT est propriétaire, au travers de la SCI RETRAITE ; qu'un bail a été signé pour un loyer mensuel de 700,00 € qui semble être ignoré du comptable de ladite SCI selon son attestation ;

Attendu cependant que, quel que soit le lieu d'hébergement, l'Association Carrefour des Communes avait pris l'engagement contractuel de lui verser la somme de 1.500,00 € à ce titre ;

Qu'en l'espèce il n'est pas démontré qu'elle s'est exécuté de cet engagement puisqu'aucun bulletin de salaire n'y fait référence ;

En conséquence, il sera donc fait droit à sa demande.

Sur les indemnité de repas

Attendu que comme pour l'indemnité logement exposée ci-avant, l'indemnité repas est contractualisée à hauteur de 15,00 € par jour travaillé, et qu'elle n'apparaît sur aucune fiche de paye, et que Monsieur Hamdi SHILI a bien été salarié pour le compte de l'Association Carrefour des Communes du 8 avril 2015 au 14 décembre 2015, soit 173 jours de travail, et que le quantum n'est pas contesté par la défenderesse, il lui est dû à ce titre la somme de 2.595,00 € ;

Sur l'indemnité de transport

Attendu que l'article L.3261-2 du Code du travail dispose que «L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos» ;

Que le pourcentage de prise en charge a été fixé par décret à 50 % des frais engagés ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI produit au Conseil le justificatif de l'achat de son Pass Navigo pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2015 ;

Que les bulletins de paie ne font pas mention du paiement de cette indemnité de transport, et que bien qu'ayant pu travailler à son domicile, il pouvait être amené cependant à utiliser les transports pour les besoins de son service ;

Attendu que le Conseil fait droit à sa demande sur cette base et condamne l'Association Carrefour des Communes à lui payer à ce titre la somme de 163,25 € ;

Sur l'absence de visite médicale

Attendu que l'article L.4121-1 du Code du Travail dans sa rédaction alors en vigueur dispose «L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes» ;

Attendu qu'en matière de santé et sécurité au travail, l'employeur est tenu à une obligation de résultat, ou au minima de moyens renforcés ;

Attendu que de plus, l'article 10 de la convention collective nationale des transports routiers stipulée dans le contrat de travail de Monsieur Hamdi SHILI prévoit que «la visite médicale obligatoire à l'embauche est à la charge de l'entreprise et doit être effectuée par un médecin du travail» ;

Attendu que l'ensemble de ces dispositions implique des actions positives de la part des employeurs, et notamment un suivi médical régulier dès l'embauche ;

Attendu que l'Association Carrefour des Communes qui prétend avoir fait et renouvelé sa demande de visite médicale auprès du service concerné ne produit aucun élément en justifiant ;

Attendu qu'il est constant que Monsieur Hamdi SHILI n'a pas passé de visite médicale du travail ni avant son embauche ni depuis son embauche, que l'examen médical de l'OFFI ne saurait se substituer à celui du médecin du travail et que cette abstention de l'employeur lui a causé un préjudice ;

En conséquence, le Conseil condamne l'Association Carrefour des Communes à payer à Monsieur Hamdi SHILI la somme de 500,00 € à ce titre ;

Sur le remboursement des salaires retenus

Attendu qu'il est admis par les deux parties que Monsieur Hamdi SHILI a versé à Monsieur François PELLETANT, et ce à 5 reprises, la somme de 1.200,00 € (versement direct, retenue sur salaire ou versement en espèces) ;

Que le procès-verbal établi par l'huissier de Justice démontre par la lecture de certains SMS qui y sont contenus, que cette somme était exigée par Monsieur François PELLETANT en personne ;

Attendu que la compétence du Conseil de céans sur la question est avérée dans la mesure où l'association produit elle-même une lettre de Monsieur Hamdi SHILI lui demandant de prélever cette somme sur son salaire, lettre difficilement authentifiable ;

Attendu cependant qu'aucune justification n'est fournie quant à cette prétendue dette dans le cadre et en lien direct à la relation de travail, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur Hamdi SHILI d'un remboursement des sommes perçues personnellement par Monsieur François PELLETANT à ce titre ;

Sur le licenciement et la procédure

Attendu qu'une procédure de licenciement a été mise en œuvre par l'Association Carrefour des Communes à l'encontre de Monsieur Hamdi SHILI ;

Qu'une convocation à un entretien préalable lui a été adressée le 16 octobre 2015, ainsi qu'une lettre de licenciement le 20 novembre 2015, à l'adresse de l'appartement qui lui était loué par Monsieur François PELLETANT, alors même que celui-ci, directeur de l'association, avait établi une attestation à Monsieur Hamdi SHILI faisant mention du fait qu'il n'habitait plus dans cet appartement depuis le 2 juin 2015, démontrant par là même que l'employeur savait pertinemment qu'en lui adressant des documents à cette adresse il ne pourrait en être destinataire ;

Que Monsieur Hamdi SHILI n'a pu de ce fait prendre possession de ces courriers adressés à une adresse dont l'employeur savait qu'elle n'était plus la sienne depuis le 2 juin ;

Attendu qu'il convient également de noter que dans les transcriptions des échanges de SMS entre Monsieur François PELLETANT et Monsieur Hamdi SHILI à compter du 16 octobre 2015, date d'envoi de la lettre de convocation à l'entretien préalable, il n'est jamais fait mention ni de la procédure en cours, ni du fait que Monsieur Hamdi SHILI était licencié, et que ce n'est que par mail du 2 décembre 2015 qu'il est informé de la fin de la collaboration ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil juge que par ces lettres adressées à une ancienne adresse, l'Association Carrefour des Communes n'a pas permis à Monsieur Hamdi SHILI de se rendre à l'entretien préalable, de prendre connaissance des griefs qui lui étaient reprochés, et de pouvoir préparer et assurer pleinement sa défense ;

En conséquence, vu les dispositions de l'article L.1235-2 du code du travail, le Conseil condamne l'Association Carrefour des Communes à payer à ce titre à Monsieur Hamdi SHILI la somme de 1.600,00 € ;

Attendu que selon l'article L.1153-4 du Code du Travail que toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L.1153-1 à L.1153-3 est nul ;

Attendu cependant qu'au jour de l'audience, Monsieur Hamdi SHILI ne demande pas la nullité de son licenciement mais seulement sa requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'il convient d'examiner les griefs invoqués à la lumière du harcèlement sexuel et moral subi par Monsieur Hamdi SHILI :

- compétence insuffisante pour l'emploi exercé,
- conditions de télétravail non respectées,

- temps de travail non respecté ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI a été recruté à distance, alors même qu'il vivait dans son pays d'origine, sans pour autant que l'employeur prévoit dans le contrat de travail une période d'essai qui lui aurait sans doute permis d'apprécier plus précisément l'aptitude et l'adaptation du salarié à son emploi ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI a été recruté en qualité de responsable logistique chargé contractuellement de :

- organiser le stockage des aides aux meilleures conditions opérationnelles et de coût en relation avec la direction de l'association chargée des dons,
- prendre contact avec les administrations locales sur les lieux du sinistre afin d'identifier les différents interlocuteurs ainsi que les comptoirs des transitaires internationaux...,
- concevoir et organiser le transport des aides depuis la France vers les pays ou régions sinistrées...,
- optimiser le coût logistique ;

À compter du 15 avril 2015, Monsieur Hamdi SHILI est en plus chargé de :

- recherche d'articles de presse traitant de l'actualité des communes,
- recherche d'évènements en rapport avec la vie des communes,
- travaux de recherche, rapports et tâches administratives,
- missions pour le compte de l'Association des Maires Franciliens partenaire de l'Association Carrefour des Communes ;

Puis en télétravail à compter du 2 juin 2015 ;

Sur les compétences

Attendu qu'il est constant que les tâches de responsable logistique pour lesquelles Monsieur Hamdi SHILI avait été recruté et pour lesquelles il était formé et diplômé, ont été progressivement remplacées par des tâches administratives pour lesquelles il aurait été nécessaire qu'il fût formé par son employeur ;

Attendu que la maîtrise de la langue française aurait dû être évaluée avant l'embauche, ce qui n'a pas été le cas puisque le recrutement s'est fait à distance, et que ce grief ne peut être reproché ultérieurement à Monsieur Hamdi SHILI ;

Attendu qu'en tout état de cause, les griefs invoqués sont vagues, non circonstanciés et ne permettant pas un contrôle du juge sur la réalité ou la gravité de ceux-ci ;

Attendu que de plus, aucun reproche n'a jamais été fait à Monsieur Hamdi SHILI pendant toute la période d'activité, jusqu'à l'engagement de la procédure de licenciement ;

Sur les conditions de travail et le temps de travail non respectés

L'employeur indique que Monsieur Hamdi SHILI ne l'aurait jamais informé de ses horaires de télétravail, sans apporter la moindre preuve à ce grief, ni le moindre reproche préalable au licenciement ;

De même, le Conseil constate que le contenu des revues de presse n'est pas produit, et que l'employeur ne justifie nullement du temps nécessaire à la compilation des données fournies par Monsieur Hamdi SHILI ;

Attendu qu'en conséquence, le Conseil juge qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé, mais que le licenciement de Monsieur Hamdi SHILI a été prononcé en rapport avec le harcèlement sexuel et moral dont il a été victime par les agissements fautifs de Monsieur François PELLETANT dans le cadre de son emploi par l'Association Carrefour des Communes ;

Qu'à défaut d'encourir la nullité non soulevée par le demandeur, le Conseil déclare que le licenciement de Monsieur Hamdi SHILI ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse, et condamne l'Association Carrefour des Communes à verser à Monsieur Hamdi SHILI M la somme de 9.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Attendu qu'il sera également fait droit à la demande de complément d'indemnité compensatrice de préavis du 15 au 31 décembre 2015, date réelle de fin du préavis légal, auquel s'ajouteront 10 % au titre des congés payés afférents ;

Sur la demande au titre du travail dissimulé pour la période antérieure au 8 avril 2015

Attendu que selon les dispositions de l'article L.8221-5 du Code du travail «Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- 1° soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2° soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;
- 3° soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales» ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI soutient avoir travaillé pour le compte de Monsieur François PELLETANT à titre personnel comme candidat aux élections départementales, ou l'Association Carrefour des Communes dont il était dirigeant ;

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI verse au débat plusieurs documents qui lui ont été adressés par mail par Monsieur François PELLETANT en date des :

- 14 décembre 2014 (la guerre 14-18 en 3D),
- 19 janvier 2015 (tract 4 pages COFIROUTE),
- 20 janvier 2015 (article du Parisien Essonne : M. PELLETANT lance sa campagne),
- 22 janvier 2015 (annuaire de Longjumeau),
- non daté (fichier des maires de différentes communes),
- 6 mars 2015 (dépliant de campagne),

laissant supposer que ceux-ci étaient destinés à être exploités par Monsieur Hamdi SHILI, constituant ainsi un travail à effectuer antérieurement à tout engagement officiel ;

Attendu cependant que Monsieur Hamdi SHILI ne justifie pas au jour de l'audience, avoir effectué un travail effectif pendant cette période ni pour Monsieur François PELLETANT à titre personnel de candidat aux élections locales, ni pour l'Association Carrefour des Communes ;

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur Hamdi SHILI de sa demande au titre du travail dissimulé ;

Sur la demande concernant l'Association des maires franciliens

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI indique avoir travaillé pour le compte de l'Association des Maires Franciliens du 28 juin au 14 décembre /12/2015 ;

Qu'il produit au soutien de cette affirmation deux recueils (pièces 46 et 47) contenant plus de 800 pages de documents provenant de sites internet liés aux problématiques de gestion communale ainsi que des mails de transmission de ces documents adressée à Monsieur François PELLETANT à l'adresse francois@pelletant.fr ;

Attendu cependant que la production de ces documents ne démontre pas que Monsieur Hamdi SHILI a effectué un travail pour l'Association des Maires Franciliens (d'autant que beaucoup de documents sont siglés AMF – Association des Maires de France- dont les initiales sont identiques à celles de l'Association des Maires Franciliens dirigée par Monsieur François PELLETANT, créant de fait une certaine confusion) ;

Attendu qu'en conséquence, le Conseil déboute Monsieur Hamdi SHILI de sa demande de condamnation in solidum de l'Association Carrefour des Communes et de l'Association des Maires Franciliens au titre du travail dissimulé ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Monsieur Hamdi SHILI a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de céans afin d'être reconnu comme victime de harcèlement et rétabli dans ses droits, qu'il a dû pour ce faire engager des frais importants notamment en photocopies, frais postaux etc... le Conseil condamne :

- Monsieur François PELLETANT en personne à lui verser la somme de 500,00 € à ce titre,
- l'Association Carrefour des Communes à lui verser également 500,00 € à ce titre ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que selon l'article 515 du Code de Procédure Civile «hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation» ;

Attendu qu'en l'espèce, en raison de la nature de l'affaire, le Conseil juge que l'exécution provisoire doit être ordonnée pour l'intégralité des condamnations tant de Monsieur François PELLETANT en personne, que de l'Association Carrefour des Communes ;

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 28 septembre 2017, le jugement suivant :

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort :

Condamne Monsieur François PELLETANT à verser Monsieur Hamdi SHILI les sommes suivantes :

6.000,00 € à titre de remboursement des sommes perçues indûment ;

avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation jusqu'au jour du paiement ;

36.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral et sexuel ;

avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement ;

500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Condamne l'Association Carrefour des Communes à verser Monsieur Hamdi SHILI les sommes suivantes :

1.000,00 € à titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis ;

100,00 € au titre des congés payés y afférents ;

9.000,00 € à titre d'indemnité de logement ;

2.595,00 € à titre d'indemnité de repas ;

163,25 € à titre d'indemnité de remboursement de transport ;

avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation et jusqu'au jour du paiement ;

1.600,00 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement ;

9.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

500,00 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale à l'embauche ;

Avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

Déboute Monsieur Hamdi SHILI du surplus de ses demandes ;

Déboute Monsieur François PELLETANT es qualité de directeur de l'Association Carrefour des Communes et l'Association Carrefour des Communes de leurs demandes reconventionnelles ;

Condamne Monsieur François PELLETANT es qualité de directeur de l'Association Carrefour des Communes et l'Association Carrefour des Communes aux dépens.

LA GREFFIERE,


Madame S. MICHEL

LA PRÉSIDENTE,


Madame D. VEAU-LACHAUD

Copie certifiée conforme
à la minute.



